

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 274-02-2015

Règlement amendant le règlement relatif à la construction numéro 274-2010, tel qu'amendé de façon à

- Abroger l'article 3.4.3, car les dispositions plus contraignantes pour les bâtiments industriels et commerciaux ne sont plus requises;
- Ajouter à l'article 3.5 une exception de nécessité de fondations pour un écocentre.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 28 septembre 2015, et qu'un avis public est paru à cet effet le 19 septembre 2015;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Danny Lalonde, à une séance ordinaire du conseil tenue le 14 septembre 2015;

En conséquence,

Il est proposé par Danny Lalonde et unanimement résolu

Que le règlement numéro 274-02-2015 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété, par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

L'article 3.4.3 est abrogé.

ARTICLE 3.

L'article 3.5 est modifié pour se lire comme suit :

3.5. NÉCESSITÉ DE FONDATIONS

Tout bâtiment, à l'exception, d'un écocentre, d'un bâtiment accessoire à un usage agricole et d'un bâtiment accessoire et garage non attenant à un usage habitation, doit avoir des fondations continues de béton coulé et des assises à une profondeur à l'abri du gel. Toutefois, aucune fondation n'est autorisée dans le cas d'une maison mobile, d'une roulotte ou d'une caravane.

Les garages isolés peuvent reposer sur un système de dalles sur sol sur présentation d'un rapport détaillé d'un architecte ou d'un ingénieur. Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles sur sol et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur inférieure à 1,40 m.

L'emploi de pilotis comme fondation pour un bâtiment principal est strictement prohibé, sauf pour une extension située à l'arrière ou sur les côtés latéraux et couvrant moins de 25 % de la superficie d'implantation du bâtiment (véranda, solarium, patio ou autre).

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté à la séance extraordinaire du 28 septembre 2015.

M. Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, greffière, résidant dans la Ville de Rigaud, déclare solennellement que l'avis public concernant le présent règlement a été publié en l'affichant à l'hôtel de ville le 10 novembre 2015, entre 10 h et 12 h, en le publiant dans le journal L'Étoile le 14 novembre 2015. De même, cet avis public a aussi été publié dans le site Internet de la Ville de Rigaud le 10 novembre 2015.

En foi de quoi je donne ce certificat à Rigaud,
ce 16 novembre 2015.

Certifié copie conforme

Hélène Therrien, OMA,
greffière

- Projet de règlement : 14 septembre 2015
- Transmission à la MRC : 16 septembre 2015
- Avis de l'assemblée de consultation publique : 15 septembre 2015
- Affichage + site Internet : 15 septembre 2015
- Publication : 19 septembre 2015
- Certificat de publication : 21 septembre 2015
- Analyse de conformité de la MRC 23 septembre 2015
- Assemblée de consultation publique : 28 septembre 2015
- Avis de motion : 14 septembre 2015
- Adoption du règlement : 28 septembre 2015
- Demande à la MRC pour certificat de conformité : 8 octobre 2015
- Certificat de conformité de la MRC : 9 novembre 2015
- Avis de l'entrée en vigueur : 10 novembre 2015
- Avis public affiché et site Internet : 10 novembre 2015
- Publication : 14 novembre 2015
- Certificat de publication : 16 novembre 2015
- Entrée en vigueur : 9 novembre 2015